

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux,

17 AVR. 2018

Unité départementale de la Gironde

Établissements concernés :

Réf. : FMM-UD33-EI-18-224

S3IC : 0052.1398

Affaire suivie par : FERNANDES MARTINS Mickaël

Tél : 05 56 24 88 41 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : mickael.fernandes-martins@developpement-
durable.gouv.fr

AFM RECYCLAGE
Chemin de Guiteronde
CS 10022
33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex

Objet : Dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
M. Le Préfet de la Gironde

Par courrier reçu le 20 octobre 2017, la société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé Chemin de Guiteronde, CS 10022, 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex a déposé un dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'entreposage, la dépollution et le démontage ou découpage de véhicules hors d'usage « centre VHU » et « Broyeurs » pour son établissement situé à la même adresse.

1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société AFM RECYCLAGE sise Chemin de Guiteronde, CS 10022, 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex, exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 21 août 1985 et par arrêté préfectoral complémentaire, du 13 novembre 2013, portant agrément « centre VHU » et « Broyeur ».

Le tableau de classement du site, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées est le suivant :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage. b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	500 m ²	E

2 – CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'exploitant sollicite le renouvellement de ses agréments « centre VHU » et « Broyeur », pour la dépollution, le démontage ou découpage de véhicules hors d'usage pour le site de VILLENAVE D'ORNON.

L'établissement recevra, pour la partie dite « Centre VHU », des véhicules hors d'usage destinés à la dépollution et au démontage, qui seront ensuite expédiés vers des centres de traitement final agréé (broyeur).

Les véhicules hors d'usage reçus sur le site proviendront exclusivement des départements suivants :

- Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente-Maritime ;

et auront comme provenance des particuliers, des professionnels de l'automobile (constructeurs automobiles, concessionnaires, garages, carrossiers, démolisseurs, dépanneurs, compagnies d'assurance, Centre VHU), des fourrières, des collectivités locales et des entreprises industrielles, commerciales, artisanales.

En ce qui concerne la partie dite « broyeur » l'établissement prendra en charge les véhicules hors d'usage traités, au préalable, par un centre VHU agréé.

Ces véhicules hors d'usage reçus sur le site de VILLENAVE D'ORNON proviendront essentiellement de la région Nouvelle-Aquitaine et des départements Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Tarn.

3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société AFM RECYCLAGE a été reçu par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le 20 octobre 2017.

Le dossier contenait l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et qui sont repris ci-dessous :

a) Éléments des articles R515-37 et R515-38 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R515-37 et R515-38 du Code de l'Environnement à savoir, la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités admises et les conditions de leur élimination.

Dans le cas présent, les déchets admis sur le site sont des VHU (véhicules hors d'usage). Ces derniers sont expédiés, après dépollution et démontage des pièces valorisables, vers un centre de traitement agréé (broyeur) comme le prévoit les dispositions du point 4 de l'article R543-164 du code de l'environnement.

Le site, pour la partie « broyeur » ne prendra en charge que les véhicules hors d'usage traités, au préalable, par un centre VHU agréé.

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges, pour la partie "Centre VHU", défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et, pour la partie « broyeur » l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ces cahiers des charges sont annexés aux projets d'arrêtés d'agrément ci-joints et auront donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

c) Conformité de l'installation

Le dossier contient les éléments nécessaires permettant de juger de la conformité de l'installation vis-à-vis de l'ensemble des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ainsi que le dernier rapport de vérification annuel daté du 13 avril 2017.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté d'agrément.

Capacités techniques :

Pour les capacités techniques, il est précisé à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatifs aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage que le dossier de demande de renouvellement de l'agrément comporte la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges en annexe de l'arrêté précité.

Aussi, d'après les éléments fournis par courrier du 10 octobre 2017 et le rapport de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges, en date de 13 avril 2017, établi par l'organisme agréé SGS, on peut en conclure que la société AFM RECYCLAGE satisfait les dispositions, concernant les capacités techniques, de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002.

Capacités financières :

En ce qui concerne les capacités financières requises, on peut en déduire d'après les éléments fournis dans le courrier précité et les données publiées auprès de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) l'analyse suivante.

Le chiffre d'affaires est en légère hausse pour l'année 2017 après une période de 2013 à 2016 de légère baisse. En outre, les capitaux propres sont en progression pour l'année 2017. Enfin, le résultat net de l'exercice sur la période 2015 à 2017 est systématiquement positif et en forte augmentation pour l'année 2017.

4 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les cahiers des charges "Centre VHU" et « broyeur » définis, respectivement, en annexe I et II de cet arrêté ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- que le rapport de vérification de conformité du 13 avril 2017 ne fait pas état de non-conformités notables ;
- que la réponse, du 13 mars 2018, de l'exploitant relative aux projets d'arrêtés préfectoraux portant renouvellement d'agrément n'ont pas fait l'objet de remarques ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- de donner une suite favorable à la demande d'agrément « centre VHU » et « broyeur », pour une durée de 6 ans, présentée par la société AFM RECYCLAGE pour son installation sise Chemin de Guiteronde, CS 10022, 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex.

Les deux projets d'arrêtés préfectoraux comportent en annexe le cahier des charges "Centre VHU" et « broyeur » définis, respectivement, en annexe I et II de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Économie et
de l'Industrie

Copie à : DDTM

FERNANDES MARTINS Mickaël



